



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 79932

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la situation fiscale des personnes âgées dépendantes et plus particulièrement celle des personnes hébergées en maison de retraite. L'article 4 de la loi de finances pour 2004 prévoit un montant de la réduction d'impôt fixé à 25 % des dépenses engagées en 2004, dans la limite de 3 000 euros par personne accueillie. Cette réduction est bien inférieure à celle appliquée dans le cadre des prestations de services à domicile pour les personnes dépendantes qui sont maintenues à domicile. Aussi, nous nous trouvons face à une inégalité de traitement de la fiscalité des personnes âgées dépendantes selon si elles sont en maison de retraite ou à domicile. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'elle impute le budget des familles des personnes âgées dépendantes déjà largement affaibli par le coup élevé que représentent les frais d'hébergement en maison de retraite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que la situation fiscale des personnes âgées dépendantes en maison de retraite soit aussi favorable que celle des personnes âgées dépendantes maintenues à domicile.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile et la réduction d'impôt sur le revenu pour hébergement en établissement de long séjour répondent chacune à des logiques différentes. En effet, le taux et le plafond de dépenses retenues au titre de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé afin de constituer une vive incitation à la création d'emplois familiaux. S'agissant de la réduction d'impôt prévue en faveur des personnes âgées hébergées en établissement, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent de leur séjour en établissement, mais d'alléger leur cotisation d'impôt lorsque leur état de santé justifie un tel placement. La fiscalité ne peut en effet constituer à elle seule une réponse au problème de la dépendance qui représente un véritable enjeu de santé publique. A cet égard, l'allocation personnalisée d'autonomie ouvre, en complément à la réduction d'impôt, un droit objectif à une prestation au demeurant exonérée d'impôt sur le revenu, dont le montant varie en fonction des revenus et du niveau de dépendance du bénéficiaire. La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a été adoptée par le Parlement le 3 février 2005 et institue notamment une prestation de compensation attribuée sous certaines conditions vise aussi à mieux prendre en compte les sujétions liées au handicap. Ces mesures témoignent que l'amélioration de la place des personnes âgées et dépendantes dans la société française constitue, conformément aux engagements du Président de la République, l'un des objectifs prioritaires des pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79932

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11164

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1534